



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 janvier 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 15 septembre 2011
(échec définitif en maîtrise universitaire ès science biologie médicale)

Séance de la Commission du 26 janvier 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Paul Avanzi, Alain Pécoud et Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. X. a été immatriculé dès le 26 novembre 2009 en vue d'études de maîtrise universitaire ès science biologie médicale (ci-après : la maîtrise) au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la faculté).

X. a commencé son master au sein du laboratoire du Professeur A. en février 2010.

De février 2010 à juin 2010, X. et la faculté s'accordent sur le fait que le travail a suivi son cours normal à la satisfaction des parties ; X. a reçu la note de 5.0 pour l'évaluation de son travail pratique de laboratoire.

B. Lors de la session d'examen d'été 2010, X. a reçu la note de 2.50 lors de sa première tentative à l'examen écrit de neurosciences.

C. Le 27 août 2010, l'équipe du laboratoire du Professeur A. avait un rendez-vous pour entendre X. présenter l'avancement des travaux. X. avait été averti à fin juillet déjà par le Professeur A. qu'il aurait à faire cette présentation (cf. déterminations du recourant du 6 septembre 2011).

X. s'est excusé de son absence par courrier électronique le jour même à 13h12 au motif qu'il devait tondre la pelouse de la maison familiale en vue d'un éventuel achat de ce bien immobilier. Cette absence a provoqué en particulier le courroux du premier assistant M. qui a longuement répondu au message de X. par un courriel dans lequel il va jusqu'à affirmer que X. n'est plus partie prenante du projet.

D. Un entretien a eu le lundi suivant (30 août 2010) entre X. et le Professeur A.. Il apparaît admis par les parties qu'après quelques réticences, celui-ci lui a octroyé une semaine pour travailler sur la présentation écrite de son master. Cette information n'a toutefois apparemment pas été transmise au reste de l'équipe, qui s'est étonnée de l'absence de X. et a dû s'occuper de cultures de cellules que celui-ci avait oubliées.

E. Le 15 septembre 2010, X. a reçu du Professeur B. la note de 3.00 à l'examen de rattrapage de neurosciences et s'est retrouvé en situation d'échec définitif.

F. Le 23 septembre 2010, a eu lieu une réunion du laboratoire au cours de laquelle X. a pu présenter ses résultats. M. écrit ce qui suit (cf. déterminations du 11 octobre 2011) :

« X. nous a fait une présentation de type formelle, c'est-à-dire avec une introduction, présentation de ses résultats ainsi analyses de ceux-ci. Je me rends compte de plusieurs choses, ils ne comprennent pas très bien ce qu'il fait, il n'est pas du tout à jour au niveau de la littérature scientifique, et surtout, il n'a jamais lu le draft qu'il possède depuis le mois de février, puisqu'il découvre lors de la discussion après la présentation qu'il lui reste une grosse quantité de manip à faire (il a présenté l'équivalent des deux premières figures et la première partie du draft en question). Lorsqu'il rétorquera qu'il n'était pas au courant de ces conditions à faire, je lui ai répondu "mais X., ces informations sont en ta possession depuis le mois de février !!!!! C'est ton plan de manip depuis le début". »

Au terme de la séance de laboratoire, X. a été libéré de ses obligations par le Professeur A. au vu de son échec définitif.

Le 27 septembre 2011 aurait eu lieu une séance entre les Professeurs A., C. et X. (cf. les déterminations du professeur C. du 7 juillet 2011). L'absence de procès-verbal ne permet pas de déterminer le contenu de cette séance.

G. Le 29 septembre 2010, le Professeur D., Directeur de l'Ecole de biologie (ci-après aussi : le Directeur) a reconnu que la note de 3.25 obtenue par X. à l'examen de rattrapage de neurosciences aurait du être arrondie vers le haut à 3.50 et a reconsidéré la décision des enseignants. Dite reconsidération lui permettait de poursuivre son cursus.

H. Le 1^{er} octobre 2010, X. a réintégré le laboratoire du Professeur A., les parties contestant le nouvel emplacement attribué à X.. Selon ce dernier, le Professeur A. lui aurait suggéré de s'installer deux étages plus haut qu'auparavant, sur une table dans un couloir, à côté des bureaux administratifs ; il aurait finalement trouvé une place libre, dans un laboratoire adjacent à celui du Professeur A.. Selon celui-ci (voir déterminations du 13 octobre 2011), X. se serait installé sans autorisation dans la pièce adjacente à son laboratoire pour « *échapper à tout contrôle de ses allées et venues* » alors qu'il aurait préconisé d'installer X. dans un espace ouvert réservé aux

doctorants et aux postdoctorants pour des travaux d'études, calme et sans passage, dont il précise qu'il présentait l'avantage de proximité avec son bureau pour permettre à X. de venir plus facilement poser ces questions.

I. Les pièces indiquent qu'une réunion entre les Professeurs A., C. et X. a eu lieu le 2 novembre 2011 (cf. déterminations du Professeur C. du 7 juillet 2011) ; aucune preuve écrite ou orale ne permet d'établir le contenu de cette séance. La réunion aurait porté sur l'introduction du travail de X. et sur une évaluation de certains résultats.

J. Le dossier montre qu'au début novembre, M. a demandé à X. de lui fournir le résultat de certaines expériences. Selon les déterminations du premier, la faculté conteste que ces données aient été utilisées en vue d'une publication.

K. Le 24 novembre 2010, X. a demandé une substance qui n'existait plus dans le stock pour le besoin de ses travaux. Il apparaît toutefois que le Professeur A. était prêt à en recommander, le cas échéant auprès d'un fournisseur différent (cf. courriel du Professeur A. du 24 novembre 2010).

L. Le 5 décembre 2010, X. allègue qu'une expérience aurait mal tourné. Il aurait demandé un conseil à M.. Ce dernier ne lui aurait pas remis le bon produit. Le premier assistant se défend en alléguant au sujet de « l'anecdote du D/L lactate » que le premier réflexe d'un scientifique aurait dû être de se pencher sur la littérature scientifique. X. allègue que cette erreur l'aurait contraint à renouveler ses expériences.

M. Le 11 janvier 2011, X. a terminé ses dernières expériences. Le 14 janvier 2011, délai imparti pour remettre le mémoire, X. a demandé une prolongation exceptionnelle pour terminer la rédaction de son mémoire. Cette prolongation lui a été refusée par le Directeur de l'Ecole de biologie, après consultation du Professeur A.. Le 18 janvier 2011, X. a déposé son travail de mémoire.

N. Le 19 janvier 2011, le Directeur a notifié à X., par voie électronique, une décision d'échec simple, au motif que le mémoire avait été déposé hors délai. Le 31 janvier 2011, X. a été informé qu'il disposait d'un délai au 15 août 2011 pour déposer son mémoire du travail de master en deuxième tentative.

O. Le 11 février 2011, X. a demandé une rencontre au Professeur A. pour obtenir un compte-rendu provisoire de son travail. Ce dernier lui a répondu qu'il allait commencer la lecture et lui rendrait les corrections au fur et à mesure.

P. Le 1^{er} mars 2011, le Professeur A. a requis de X. son cahier de laboratoire et les données brutes pour procéder à des corrections plus détaillées. Ces éléments ont été fournis par X. le 18 mars 2011. Les 22 mars et 11 avril 2011, X. a relancé le Professeur A. pour obtenir un feed-back. Enfin, le 17 avril 2011, il a reçu par courriel la liste des améliorations à effectuer. Dit courriel n'évoque pas l'éventualité d'un échec.

Q. Le 15 mars 2011, la faculté a renseigné X. sur les modalités à suivre lors du dépôt du travail de master.

R. Les parties contestent les circonstances dans lesquelles a été organisée la soutenance de X.. Il ressort des faits que la soutenance a été fixée au 26 mai 2011. Le 26 mai 2011, X. a soutenu son travail de master devant un jury composé des Professeurs A., B. et C.. Les présentations écrites et orales ont obtenu la note de 4.00 en raison de différentes critiques émises par les experts. La note de 3.00 a été donnée pour le travail de laboratoire. Le Professeur A. justifie la note par le manque d'assiduité, les absences injustifiées et les erreurs dans la gestion des expériences. La décision d'échec définitif a été notifiée le 7 juin 2011.

S. Le 14 juin 2011, X. a recouru contre la décision d'échec définitif.

Le 16 août 2011, la Commission de recours de l'Ecole de biologie a rejeté le recours de X..

T. Le 26 août 2011, X. a recouru contre la décision de la faculté à la Direction de l'Université (ci-après : la Direction). Le 31 août 2011, X. s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 150.-.

Le 15 septembre 2011, la Direction a rejeté le recours et confirmé la décision du 16 août 2011.

U. Le 26 septembre 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru par courrier recommandé contre la décision de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL). Il invoque l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, une constatation inexacte des faits et conclut,

principalement, à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la note 4 est attribuée au travail de laboratoire, subsidiairement, à l'annulation de la décision et au renvoi du dossier à la Direction pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le recourant a été dispensé de l'avance de frais.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été transmis à la CRUL par la Direction avec sa réponse. La Direction propose de rejeter le recours et de confirmer la décision de la faculté.

Le 2 décembre 2011, le recourant a déposé des déterminations complémentaires. Dans le délai qui lui avait été imparti, la Direction a déclaré ne pas avoir d'observations à formuler.

Le 26 janvier 2012, la Commission a statué à huis clos.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant allègue, à l'appui de son recours une constatation inexacte des faits.

2.1 L'article 28 al. 1^{er} de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que l'autorité établit les faits d'office. Selon la maxime inquisitoriale, l'autorité doit définir les faits qu'elle considère comme pertinents et ne tenir compte que des faits prouvés (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^{ème} éd, Berne 2011, pp. 292 s. ; Exposé des motifs et projet de loi n° 81 de mai 2008 concernant la LPA-VD, p. 24).

2.2 Lorsque l'autorité n'a pas établi les faits propres à résoudre le litige, la jurisprudence exige que le dossier soit renvoyé à l'autorité intimée pour compléter l'instruction (cf. Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 10 août 2011 consid. 3, PE.2011.0273 ; CDAP du 19 novembre 2009 consid. 2, AC.2006.0306).

2.3 En l'espèce, la Commission considère que les documents en sa possession sont suffisants pour se déterminer sur le sort du litige. En particulier, elle dispose des déterminations de tous les acteurs de l'affaire et du personnel de l'équipe du Professeur A.. Le recourant a pu exposer son point de vue dans ses mémoires successifs à la Commission de recours de la faculté, à la Direction et devant l'autorité de céans. Il n'est ainsi pas nécessaire de poursuivre plus en avant l'instruction, ni de renvoyer le dossier à la Direction pour instruction complémentaire.

3. Selon l'article 41 LPA-VD, la Commission applique le droit d'office. A réception du dossier, la Commission s'est étonnée de la composition du jury de soutenance dans lequel figurait le Professeur B..

3.1 L'autorité doit être impartiale et que les décisions prises ne doivent pas paraître avoir été influencées par des éléments personnels tenant à une personne particulière. En particulier, des motifs personnels tels qu'un conflit, ou la participation à une procédure antérieure d'un agent qui aurait des motifs réels ou apparents de prévention sont exclus par les règles en matière de récusation (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 272). Ces règles sont fondées sur l'article 29 al. 1^{er} de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). L'article 10 al. 1^{er} LPA-VD oblige toute personne qui pourrait apparaître comme prévenue à se récuser spontanément. Le second alinéa exige que la partie qui souhaite demander la récusation d'une autorité ou de l'un ses membres doit le faire dès connaissance du motif de récusation. Il n'est pas nécessaire qu'une prévention effective soit établie, car une disposition interne de peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Le grief tiré de la prévention d'un membre de l'autorité doit être soulevé aussitôt que possible. Il est notamment contraire à la bonne foi d'attendre la procédure de recours pour demander la récusation d'un juge ou d'un fonctionnaire alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 114 Ia 278 consid. 3e p. 280; FI.2009.0082 du 1er avril 2010). La partie ne saurait garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités).

3.2 En l'espèce, le Professeur B. faisait partie du jury bien que le Directeur de l'Ecole de biologie ait jugé qu'il avait arbitrairement revu une note du recourant à la baisse là où les règlements commandaient d'arrondir la note à la hausse. Il paraît douteux qu'un tel enseignant puisse faire partie d'un jury de soutenance sans violer l'exigence d'impartialité prévue par l'article 29 al. 1^{er} Cst. Ce point est sans conséquence puisque le candidat ne s'est pas prévalu immédiatement du motif de récusation et le sort du litige ne nécessite pas de trancher de la question de savoir si le Professeur B. aurait dû se récuser d'office. La Commission rend toutefois l'Ecole de biologie attentive aux obligations d'impartialité, même apparentes, découlant de l'article 29 al. 1^{er} Cst. en vue de la répétition du travail de master.

4. Il ressort des écritures du recourant que la note du travail de laboratoire serait arbitraire (art. 9 Cst.) et, violerait les principes constitutionnels (art. 5 Cst.). La Direction propose de confirmer la décision de la faculté.

4.1 Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 379). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *vol. I, op. cit.*, p. 382 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Par contre, si le recourant se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel (ATF 106 la 1, JT 1982 I 227 ; ATF 99 la 586 ; JAB 2000 n° 56 p. 318 ss). L'autorité de recours examine de même avec pleine cognition si les principes généraux du droit administratif, tels que le principe de la bonne foi, ont été respectés.

4.2 La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la

situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

4.3. Le principe de la confiance (art. 5 al. 3 Cst.) postule que chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi et que l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Ce principe s'applique notamment s'agissant de l'interprétation des décisions et des contrats de droit administratif (MOOR, *vol. I*, op. cit., p. 435 ; TANQUEREL THIERRY, *Manuel de droit administratif, Genève-Bâle-Zurich 2011*, N. 565 et 570 ; WEBER-DÜRLER BÉATRICE, *Vertauensschutz*, Thèse d'habilitation, Bâle et Francfort sur le Main 1983, pp. 14 ss.). Le principe de la confiance peut, suivant les circonstances, obliger l'autorité à informer l'administré de comportements erronés qu'il suit de manière à ce que, en les corrigeant, il puisse éviter le préjudice qui en découlerait (MOOR, *vol. I*, op. cit., p. 436).

4.4 La question litigieuse porte ici sur la note du travail de laboratoire. L'évaluation est de 3.00. Selon le Professeur A. les critères pour évaluer un travail de laboratoire sont les suivants : « *l'acquisition et l'exécution des techniques de laboratoire, la maîtrise des connaissances et des concepts du domaine scientifique lié au projet, la capacité de s'adapter aux exigences d'un travail scientifique qui demande la coordination d'une équipe, le respect des consignes, la capacité d'accepter les critiques et les conseils, d'en tirer les leçons et corriger sa manière de faire, le respect des bonnes pratiques de laboratoire, une attitude diligente, un intérêt marqué, une aptitude à proposer des solutions et à suggérer des idées de développement de nouvelles expériences pour faire avancer le projet, pour n'en citer qu'une partie.* » (cf. déterminations du 13 octobre 2011). Selon la compréhension de la Commission de recours, il s'agit ainsi d'une note qui qualifie avant tout une attitude sur une certaine période, et non des résultats précis.

Selon le Professeur A., il apparaît que « *le recourant n'a pas acquis de manière satisfaisante une partie importante de ces points, ce qui justifie la note de 3.00* » ; il souligne que les experts partageaient son évaluation (cf. déterminations du

13 octobre 2011). Le Professeur C. relève pour sa part qu'il revient avant tout au Professeur A. de fixer la note de laboratoire ; au surplus, il motive le bien-fondé de la note par l'attitude minimaliste et peu motivée du recourant (cf. prise de position du 7 juillet 2011). Quant au Professeur B., il se fonde avant tout sur le comportement de l'étudiant lors de la fixation et de la soutenance de thèse (cf. déterminations du 27 juin 2011). Dans ses déterminations du 4 juillet 2011, le Professeur A. développe les raisons pour lesquelles il qualifie la prestation du recourant d'insuffisante. Il évoque notamment un manque d'assiduité flagrant, des absences injustifiées, des horaires incompatibles avec un suivi adéquat. Il ajoute que malgré des mises en garde répétées aucune amélioration n'a été constatée. Or le dossier ne contient aucune pièce dont il ressortirait que le Professeur A. aurait informé le recourant des faits reprochés et l'aurait averti des conséquences possibles. Le dossier ne contient pas non plus d'éléments permettant de retenir les déclarations du Professeur A., selon lesquelles il aurait demandé à plusieurs reprises au recourant de lui faire lire son manuscrit avant de le lui soumettre. Le reproche lié aux expériences non reproduites et non contrôlées apparaît aussi pour la première fois dans la détermination du 4 juillet 2011. A cet égard, il est peu compréhensible qu'une attitude prétendument aussi peu satisfaisante ait tout de même pu permettre au recourant de réaliser un travail de maîtrise suffisant. Est aussi reproché au recourant par le Professeur A. un oubli de cellules à la fin du mois d'août (ce qui est admis par le recourant) ainsi que la manière cavalière dont la date de soutenance aurait été fixée. A cet égard la Commission relève néanmoins que même si le recourant a pu agir de manière insistante voire importune pour fixer une date qui lui convenait, les professeurs gardaient la compétence d'imposer une autre date. Au surplus, il ne s'agit pas d'un élément devant influencer la note de laboratoire.

4.4.1 Selon les articles 42 et 43 LPA-VD, une décision négative doit être motivée. La Commission constate premièrement que le Professeur A. a listés certains des critères permettant de déterminer la note du travail de maîtrise, tout en mentionnant qu'il en existerait d'autres, ce qui est peu satisfaisant comme explication. La Commission constate deuxièmement qu'une grande partie des faits reprochés au recourant ne peuvent être considérés comme avérés sur la base du dossier. Enfin, et surtout, il faut relever que le Professeur A. a procédé à une évaluation globale de l'ensemble des critères, sans pondération ni grille d'évaluation. Il aurait du clairement

dire, pour chacun des critères retenus, si la compétence recherchée était parfaitement acquise, acquise, non maîtrisée. Une telle évaluation objective lui aurait permis de justifier quels étaient les points faibles et les points forts du recourant dans son travail de laboratoire. Une autre méthode aurait consisté à attribuer une note et une pondération à chaque critère pour aboutir à une moyenne pondérée. L'expérience de la Commission montre que de tels évaluations pour des travaux pratiques sont utilisées en faculté des géosciences pour des études de terrain. L'évaluation du travail d'un étudiant en laboratoire est particulière en ce sens qu'il est impossible, après coup, de revérifier l'évaluation du professeur si ce dernier n'a pas procédé de manière transparente. Contrairement à un examen où il existe une copie ou un procès-verbal, il n'existe ici aucun moyen pour une autorité de recours d'examiner de quelle manière l'évaluation a été opérée. Or afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation est soutenable, le déroulement de l'appréciation doit en effet pouvoir être reconstitué. Ce n'est que dans ces conditions que l'instance de recours sera en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents (GE.2010.0200 du 8 avril 2011). Insuffisamment motivée, la décision attaquée viole les articles 42 et 43 LPA-VD et conduit à l'annulation de la décision attaquée.

4.4.2 A cette évaluation invérifiable s'ajoutent des doutes sérieux quant aux conditions de travail du recourant dans le laboratoire du Professeur A.. L'examen du dossier montre que les deux parties n'ont pas fait preuve de toute la diligence requise dans les circonstances.

4.4.2.1 Pour ce qui concerne le recourant, l'excuse de l'entretien de la maison de ses parents avancée pour motiver son absence à la réunion du 27 août 2010 est inadmissible ; si cela avait été un examen, le recourant aurait reçu une note de zéro pour absence injustifiée et pareil motif ne saurait en aucun cas découler du cas de force majeure. Il existe cependant une contradiction entre les différentes versions avancées par les parties. D'une part, les parties avancent que jusqu'à l'été, le recourant aurait fait preuve d'une attitude normale, voire positive (attribution d'une note de suivi de 5.00), mais d'autre part, le premier assistant M. déclare que l'absence du recourant à ladite séance constituerait la « *goutte d'eau qui met le feu*

aux poudres ». La réaction du premier assistant à l'absence du 27 août 2010 montre des éléments contradictoires : soit la situation était déjà délétère avant le 27 août 2010 et des éléments ont été cachés à la Commission, soit le premier assistant exagère ses propos. La Commission retient toutefois qu'il n'est guère utile d'examiner plus en détail la situation antérieure au 27 août 2010.

D'autres éléments ne plaident guère en faveur du recourant. Les méthodes de travail, pour le moins particulières, du recourant sont aussi inexcusables (oubli de culture, cahier de laboratoire incomplet, une tendance à agir systématiquement au dernier moment) ; le travail en laboratoire nécessite une certaine discipline à laquelle il aurait dû se plier.

4.4.2.2 Pour ce qui concerne l'attitude du corps enseignant, il faut relever que la réponse du premier assistant est tout autant déplacée de la part d'un membre du corps intermédiaire que l'attitude qu'elle sanctionne. Le ton moralisateur et condescendant utilisé dans le courrier du 27 août 2010 ouvrait la voie à un conflit ouvert au sein du laboratoire là où une remise à l'ordre formelle par le professeur responsable aurait peut-être pu permettre de calmer les esprits. Le premier assistant n'est pas à sa place lorsqu'il se substitue au Professeur A. pour exclure le recourant d'un projet, alors qu'il ne ressort pas des pièces que le Professeur aurait donné un tel ordre. En outre, les allusions du premier assistant sur le temps que le recourant passerait à jouer au poker en ligne ne sont corroborées par aucune preuve matérielle. La charte d'utilisation du matériel informatique de l'UNIL précise que le matériel informatique tel que le réseau doit être utilisé pour le travail académique – rien n'empêchait la direction du laboratoire de contrôler l'utilisation du matériel informatique par des techniciens, si des soupçons pesaient sur le recourant. Ces éléments traduisent un conflit entre le premier assistant et le recourant qui ne saurait avoir facilité le déroulement du travail de master du recourant.

4.4.2.3 S'agissant des conflits liés à la place de travail occupée par le recourant, l'instruction n'a pas permis de montrer ce qui s'était réellement passé ni qui en était responsable (en particulier les photographies produites par le recourant ne démontrent rien) mais il faut relever qu'aucune des parties n'a tenté de résoudre le problème. Le recourant ne s'est plaint de ce problème qu'au moment où il a déposé son recours. Il en est allé de même concernant l'absence de matériel informatique.

Quant au Professeur A., il souligne qu'il avait assigné une certaine place au recourant afin de mieux l'encadrer et de mieux surveiller son « assiduité », mais il n'a toutefois engagé aucune action pour placer celui-ci à la place prévue.

4.4.2.4 La Commission retient aussi que la direction du laboratoire et les personnes ayant suivi le travail du recourant ont fait preuve d'un manque de diligence constant. Aucune des réunions entre les professeurs, les assistants et le recourant n'est protocolée. L'absence de formalisation est telle que la Commission n'a pas pu établir de quel suivi le recourant a bénéficié de la part des professeurs responsables. La Commission constate en outre l'absence au dossier de toute forme d'avertissement. Le courriel de M., écrit en partie sous le coup de l'émotion et provenant d'un premier assistant et non du Directeur du laboratoire, ne saurait constituer un tel avertissement.

Ce manque de diligence est imputable à l'Ecole de biologie qui a pris un risque, là où elle aurait pu et dû prendre toutes les précautions qui s'imposaient dans l'éventualité d'un échec du recourant. Elle a laissé la situation se dégrader jusqu'à la soutenance du 26 mai 2011. On en veut pour preuve la réflexion du Professeur C., qui indique qu'il n'a plus eu de nouvelles du recourant à partir du 2 novembre 2010, ce qui était pour lui un signe du fait que les problèmes étaient réglés (cf. déterminations du 7 juillet 2011). On en déduit a contrario que si les problèmes perduraient d'autres séances auraient dû être organisées.

Enfin, les coûts administratifs et le temps passé à protocoler les réunions ne sauraient justifier la négligence en comparaison des coûts qu'impliquent l'admission du recours et le nouveau travail de master dont bénéficiera le recourant, sans compter les inévitables frais et dépens à la charge des autorités.

Dès qu'un problème grave au sujet d'un étudiant est connu, l'administration doit s'assurer de garder la maîtrise de la situation. Elle doit protocoler toute les activités et les problèmes postérieurs dans l'hypothèse d'un éventuel échec et pour se prémunir d'accusations. Dans le cas d'espèce, les problèmes ont commencé avec l'absence inexcusable du recourant à la séance de laboratoire du 27 août 2010, qui aurait nécessité que des mesures claires soient prises.

Comme dans un conflit du travail dans lequel aucune des parties ne porte l'entière responsabilité de la détérioration des rapports de confiance, une

contestation portant sur l'évaluation des compétences pratiques d'un étudiant dans un milieu tel qu'un laboratoire ne trouve que rarement sa cause chez une seule des deux parties. Contrairement au juge civil, la Commission de recours ne peut pas ajuster une indemnité en fonction des fautes de chacun, mais doit trancher en admettant ou rejetant le recours.

Ainsi, la Commission retient *ex æquo et bono* que l'Ecole de biologie a adopté un comportement qui n'est pas conforme aux règles de la bonne foi. Ces violations conduisent aussi à l'admission du recours.

4.5 Au vu des considérants qui précèdent, la Commission retient que l'Ecole de biologie, par son manque de diligence et la légèreté des évaluations du travail de laboratoire, a violé les articles 42 et 43 LPA-VD et fait preuve de comportements contraires à l'article 5 al. 3 Cst. Par le non-respect du principe constitutionnel de la bonne foi, aboutissant à un échec définitif en maîtrise, l'Ecole de biologie a versé dans l'arbitraire (art. 9 Cst.).

4.6 Ainsi, le travail de maîtrise du recourant doit être annulé dans son ensemble. Les exigences découlant des principes de la bonne foi et de la confiance, de même que certains manquements imputables au recourant exigent que l'entier du travail soit recommencé. Une évaluation d'un travail de laboratoire portant sur un projet différent que celui faisant l'objet du travail écrit serait en effet un non-sens pédagogique.

4.7 Le recourant est rendu attentif que lors de la répétition de son travail de master, il devra prendre toutes les précautions pour éviter de renouveler ses erreurs et qu'en cas de nouvelles difficultés, l'Ecole de biologie prendra toutes les mesures de suivi au sens des présents considérants pour permettre d'éviter qu'une telle affaire ne refasse l'objet d'un nouveau recours.

5. Ainsi, le recours est admis.

L'Ecole de biologie est invitée, par l'intermédiaire de la Direction, à réintégrer le recourant, dès le semestre de printemps 2012, en vue de la réalisation d'un nouveau travail de maîtrise aux conditions prévues par les articles 34 ss du règlement de la maîtrise universitaire ès science biologie médicale adopté par la Direction le 15 juin 2011.

La demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant n'a pas pu être traitée avant que le présent arrêt ne soit rendu, étant donné que les derniers documents requis n'ont été produits que le 2 février 2012. L'admission du recours rend la question sans objet, dès lors que le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens qu'il convient de mettre à la charge de l'UNIL par CHF 1'000.- (art. 55 LPA-VD).

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. admet le recours ;

II. annule le travail de master de X. et toutes les évaluations y relatives ;

III. invite la Faculté de biologie et de médecine, par l'intermédiaire de la Direction, à réimmatriculer X. pour qu'il puisse réaliser un nouveau travail de master selon les articles 34 ss du règlement de la maîtrise universitaire ès science biologie médicale ;

IV. dit qu'il est statué sans frais ;

V. invite la Direction à restituer au recourant la somme de CHF 150.- (cent cinquante francs) relatif à la procédure devant l'instance précédente ;

VI. alloue la somme de CHF 1'000.- (mille francs) au recourant à titre de dépens ;

VII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant, par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.